

AVENANT n°1 à la convention « Etudes » n° 11/1092 du 7 avril 2011

Avenant n°1 à la convention « Etudes » relative aux déplacements des ouvrages exploités par COMPLETEL dans le cadre de la réalisation d'une ligne de Tramway sur la ville de Marseille

Cet avenant complète la convention étude signée entre MPM et COMPLETEL n°11/1092 en date du 7 avril 2011.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du 13 février 2012.

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

ET :

COMPLETEL, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 146 648 525.88 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 418 299 699 et dont le siège social est situé 5, Place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 La Défense, représentée par Monsieur Eric DENOYER, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant

Article 3.4 – Autres travaux de l'occupant

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.2 – Rôle de l'occupant

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Article 5.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Article 5.3 – Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement)

Article 5.4 -Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

Article 5.5 - Plantation d'arbres en alignement

Article 5.6 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Article 5.7 – Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)

Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

Article 5.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-8

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DE L'OCCUPANT CONTRE LES PERTURBATIONS

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

ARTICLE 9 – MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES PLUS IMPORTANTE QUE CELLE PREVUE PAR LE PROJET INITIAL.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10.1 – Responsabilité

Article 10.2 - Achèvement des travaux

Article 10.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

10.4 - Assurances

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 12 - REFECTIONS DE VOIRIES

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION (MPM)

ARTICLE 14-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux

Article 14-2 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages

Article 14-3 Accès de l'occupant au chantier

ARTICLE 15 – DUREE DE L'AVENANT

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET

ARTICLE 18- CESSION

Convention travaux tramway Rue de Rome

ARTICLE 19 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 21 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Liste des opérations

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM

Préambule

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001 est Maître d'Ouvrage de l'opération.

Dans le cadre de la réalisation des premières lignes de Tramway la déclaration d'utilité publique concernant l'ensemble du périmètre de réalisation du réseau a été obtenue le 29 juin 2004 et a été reconduite par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin 2014.

Le projet n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement complet de façade à façade. Il s'inscrit dans le projet, plus global, du Plan de Déplacements Urbains (PDU), approuvé par le Conseil Municipal de Marseille et constitue un élément phare de la requalification du centre-ville et de l'amélioration de la qualité de la vie.

Par délibération DTUP/06/CC du 28 juin 2010 le Conseil de Communauté a décidé d'approuver le programme de la seconde phase de l'opération de prolongement du Tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane.

Cette extension représente environ 1 200 mètres de voie et comporte 6 stations :

- Cours Saint Louis : dont les rails et quais sont déjà réalisés,
- Rome – Davso ;
- Rome – Préfecture ;
- Rome – Dragon ;
- Terminus Castellane ;
- Canebière (à l'intersection des axes Belsunce et Canebière sur la ligne existante).

Pour la suite du document et par facilité de langage, on parlera du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

Par ailleurs, la partie comprise entre La Canebière et la limite nord de la Place de Rome est désignée « Rome étroite » et la partie comprise entre la limite nord de la Place de Rome et la Place Castellane est désignée « Rome large ».

La réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway.

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des ouvrages de l'Occupant, nécessités par la réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » de Marseille.

Une convention « Etudes » signée en date du 7 avril 2011 entre MPM et l'Occupant a permis de préciser :

- Le périmètre des ouvrages concernés,
- L'implantation définitive des nouveaux ouvrages de l'Occupant.
- Les ouvrages provisoires de l'Occupant à réaliser

Convention travaux tramway Rue de Rome

- Le planning de réalisation des travaux tant pour les ouvrages provisoires que pour les ouvrages définitifs.

Vu

- le code général des postes et des communications électroniques ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane et de création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010 ;
- La convention n° 11/1092 du 7 avril 2011 relative aux études de déviations et protection de réseaux, passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par la construction d'une plate-forme affectée à la ligne du tramway.

MPM et l'Occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe 1.

ARTICLE 2 –MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée

L'occupant assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet, indépendamment des accords qui pourraient être conclus entre les différents occupants pour certains tronçons spécifiques.

A ce titre, l'occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MPM.

Ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, s'imposeront contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l'occupant.

L'Occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation des émergences du Tramway (plate-forme et stations) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

L'occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MPM (cf. planning joint en annexe 2).

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MPM et l'occupant s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou d'approfondissement des réseaux ont fait l'objet d'une analyse des interfaces réseaux / tramway de l'ensemble des réseaux, tous occupants confondus qui sert de plan de référence à l'établissement de cette convention. (Annexe n°3 : liste des opérations)

Ces travaux de déplacement des réseaux établis en cohérence avec les autres occupants ont été validés par la maîtrise d'œuvre technique de MPM.

Ces travaux sont notamment les suivants :

- les adaptations ou renforcements de la protection mécanique des réseaux situés sous l'emprise de la plate-forme du tramway ou croisant celle-ci (traversées), laissées en place ou déplacées ;
- les déplacements de réseaux dont l'existence est incompatible avec la création de la ligne de tramway ;
- les déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voirie consécutives et strictement nécessaires au projet de prolongement du réseau de tramway (armoires, chambres, regards, canalisations, ...).

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de l'Occupant.

Si des distances différentes devaient être demandées (sur profondeur, sous profondeur), par rapport au plan de synthèse des réseaux annexé à la présente convention, elles pourraient faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires, les plans de synthèse définitifs ont été réalisés par le groupement de Maîtrise d'œuvre, désigné par MPM.

Les plans comprenant l'emplacement définitif des réseaux des Occupants, validés par MPM, sont joints en annexe 4.

L'occupant réalisera ses travaux conformément à ces plans validés.

L'occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux.

MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers de l'occupant.

L'occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning directeur de l'opération, notifié par MPM et ci-annexé. (Annexe n°2)

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de l'occupant, devra faire l'objet, d'un avenant à la présente convention.

Les délais fixés par le planning directeur tiennent compte :

- ✓ de la durée des négociations que l'occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers

Convention travaux tramway Rue de Rome

pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;

- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à l'occupant pour la passation de ses marchés ;
- ✓ du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.

MPM assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'occupant, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non respect de la planification résultant d'une des causes ci-dessous ne pourra pas être imputé à l'occupant :

- ✓ dérive des procédures administratives dont l'occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- ✓ dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MPM ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par l'occupant ;

En tout état de cause, l'occupant devra disposer d'un délai incompressible de 3 mois pour commencer les travaux, sauf accord de sa part pour commencer plus tôt, à partir du jour où MPM aura confirmé par LRAR, la décision de réaliser les travaux prévus au titre de cette convention.

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet (Annexe n°3) ou en dehors du Planning directeur de l'opération (Annexe n°2) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du Tramway fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains, notamment en ce qui concerne les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Article 3.4 – Autres travaux de l'occupant

L'occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux, afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning de l'opération et l'occupant devra mobiliser les moyens suffisants, pour ce faire.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente.

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées (SEDI) par MPM

Dès que le SEDI sera mis en place par MPM, à sa charge, la Communauté Urbaine en donnera une description à l'Occupant ainsi que toutes les indications nécessaires à l'installation et au fonctionnement opérationnel de ce système, correspondant à ses attentes.

Article 4.1.2 Prestations du Maître d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des études du tramway MPM avec ses maîtres d'œuvre a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- la coordination générale en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),

Dans le cadre des travaux MPM effectués avec ses maîtres d'œuvre les prestations suivantes :

- travaux relatifs à la réalisation de la plateforme, des stations, des VRD (y compris les terrassements et remblaiements éventuellement réalisés pour le compte de l'occupant dans la partie Rome étroite).
- l'information sur les travaux - relevant de sa compétence- dans le cadre de l'opération Tramway,
- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de l'occupant

L'occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants:

- le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Convention travaux tramway Rue de Rome

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études de dévoiement de ses réseaux,
- la participation aux réunions de coordination pilotées par MPM ou ses représentants,
- la fourniture, pose et raccordement des ouvrages en concession,
- le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, excepté sur Rome étroite qui est réalisé par MPM
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200^{ème} et sous forme informatique au format dwg.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation ont été validées par MPM selon le planning directeur de l'opération, sur communication des plans de synthèse aux concessionnaires concernés.

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

MPM et l'occupant sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4351-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MPM et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

Les actions de communication à développer sur le dévoiement des réseaux électriques vis à vis des administrés seront élaborées en concertation étroite entre MPM et l'occupant.

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du Tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortissent d'obligations différentes.

Article 5.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée des réseaux transversaux situés sous la plate-forme et ses dépendances techniques, sous les stations d'accès des voyageurs, ou induits par la construction des ouvrages d'art, supports de plate-forme, sont financés par l'occupant.

A l'exception :

- Des déviations de réseaux qui seraient demandées pour des raisons purement esthétiques (enfouissement de lignes aériennes, plantations d'arbres à caractère ornemental,...) sous réserve des dispositions de l'article 5.3 de la présente convention ;
- Des dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des interruptions de chantier du fait de MPM ayant un coût économique pour les occupants ;

- Des dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par MPM après validation de l'étude de réalisation (article 4.3) ou modification du Planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Des éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par MPM et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Des suppressions des réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression sont de la seule responsabilité de MPM.

Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de l'occupant situés sous le domaine public routier, éventuellement nécessaires pour réaliser les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, rétablissement de piste cyclable et cheminement piéton sont financés par l'occupant en vertu de l'article R 113-3 du Code de la Voirie Publique,

Aux mêmes exceptions que pour l'article 5.1

Article 5.3 – Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement)

Les éventuelles demandes de modifications ou déplacements des réseaux de l'occupant, motivées par des travaux à caractère architectural, paysager et d'embellissement réalisés à l'occasion de la création de la plate-forme mais pour des motifs autres que l'intérêt du domaine public occupé, seront financés à 100% par MPM.

Les déplacements d'ouvrages qui seraient demandés en l'absence de toute concertation préalable ou qui seront la conséquence de plantations d'arbres à caractère purement ornemental, seront pris en charge par MPM à 100% également.

Article 5.4 -Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs
Sans objet.

Article 5.5 - Plantation d'arbres en alignement

Sans objet.

Article 5.6 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligerait l'occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, l'occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planifications établies. Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées par ce

dernier.

En cas d'oubli d'un réseau par l'Occupant nécessitant un dévoiement au bénéfice d'autres Occupants, les coûts afférents seront à sa charge.

Article 5.7 – Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de MPM ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MPM.

Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

Sans objet.

Article 5.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-8

Récapitulatif des règles de financement pour les articles 5-1 à 5-8 avec les exceptions qui y figurent :

Art.5-1

Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes:

100% Occupant.

Art.5-2

Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier:

100% Occupant.

Art. 5-3

Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement) :

100% MPM.

Art. 5-4

Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs :

Sans objet.

Art. 5.5

Plantation d'arbres d'alignement :

Sans objet.

Art. 5.6

Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants :

100% concessionnaire demandeur.

Art. 5.7

Double déplacement :

100% MPM

Art. 5.8

Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »):

Sans objet.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DE L'OCCUPANT CONTRE LES PERTURBATIONS

La mise en place du tramway à traction électrique peut engendrer des circulations de courants vagabonds dans le sol. L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les dispositions applicables que toutes les installations des lignes de tramway doivent respecter. Cette réglementation limite la propagation de courants vagabonds à 0,70 mètre maximum. Par conséquent, toutes les canalisations métalliques doivent être éloignées d'au moins 0,70 mètre des rails. A défaut, des dispositifs particuliers pourront être mise en place.

Par ailleurs, certains équipements du tramway peuvent générer des harmoniques. MPM et les maîtres d'œuvre s'engagent à respecter les réglementations en vigueur et les préconisations de COMPLETEL des postes de redressement définissant le niveau d'harmoniques acceptables.

Des mesures seront réalisées par l'occupant. Si celles-ci s'avèrent supérieures à des valeurs référencées par les normes en vigueur dans ce type de situation, des équipements spécifiques seront installés afin de corriger les perturbations (courants vagabonds et harmoniques) constatées.

L'occupant prendra en charge le coût des dites mesures. En revanche, les dispositions ponctuelles et équipements mis en place pour remédier aux courants vagabonds et aux harmoniques seront à la charge de MPM et feront l'objet d'une convention séparée, le cas échéant.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ».

Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

MPM missionne son Coordonnateur SPS en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents Occupants.

Le coordonnateur SPS de MPM établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il sera tenu à jour, par ses soins, pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-9 du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

MPM assurera la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

La cellule de synthèse sera l'outil de validation technique des conflits nés de l'implantation ou du maintien des ouvrages de l'occupant.

L'occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décrets n° 91-1147 du 14 octobre 1991, n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et leurs textes d'application.

MPM et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux. Ils rechercheront toutes les actions de coordination qui pourront être menées avec les autres occupants en vue de réaliser les tronçons en commun.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Les travaux de déplacements des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique. Des arrêts de chantier pourront être nécessaires en cas de découverte de vestiges.

Le financement des frais relatifs aux fouilles et à leur surveillance et quel que soit le maître d'ouvrage des travaux concernés sera pris en charge intégralement par MPM.

La responsabilité de l'occupant ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de déplacement ou de déviation de leurs ouvrages résultant du suivi archéologique.

ARTICLE 9 – MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES PLUS IMPORTANTE QUE CELLE PREVUE PAR LE PROJET INITIAL.

En cas de découverte d'excavations importantes sous le domaine public routier et /ou privé qui nécessiteraient des travaux supplémentaires de la part de l'occupant pour le rétablissement des ouvrages déplacés dans de bonnes conditions techniques et de sécurité, le surcoût engendré par ces travaux sera pris en charge par MPM.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10.1 – Responsabilité

MPM et l'occupant demeureront chacun responsables de la seule bonne exécution des travaux, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10.2 - Achèvement des travaux

L'occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informe aussitôt MPM ou son représentant.

Article 10.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Les documents de récolement :

L'occupant remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du projet du tramway au format CC44.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

Aucune remise de plans par l'occupant à MPM ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité, notamment en application des décrets n° 91-1147 du 14 octobre 1991, n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de leurs textes d'application.

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de l'occupant.

Le récolement devra être transmis par l'Occupant, sous les formats précités, (sous forme de dossier minute) à l'achèvement de la mise en place de ses nouveaux réseaux et obligatoirement avant remblaiement définitif.

MPM se réserve le droit de faire exécuter à ses frais un contrôle des réseaux de l'Occupant pendant toute la durée de la réalisation des travaux.

A cet effet, l'Occupant devra laisser la libre disposition au prestataire désigné par MPM pour réaliser ces mesures dans un délai qui ne sera pas supérieur à 48 heures à compter de la demande expresse formulée par MPM ou son Maître d'œuvre.

Le Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se rapportant au déroulement du chantier de déviation des réseaux de l'Occupant, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

10.4 - Assurances

L'occupant déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES OUVRAGES

L'occupant reste propriétaire de ses réseaux existants qu'ils soient modifiés ou déplacés ainsi que des réseaux créés dans le cadre du projet, en domaine public.

ARTICLE 12 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux doit permettre de viser à une gestion optimale des temps et délais d'intervention - simultanée ou successive - des occupants sur une même voie.

MPM prendra à sa charge la totalité des réfections définitives de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de l'Occupant dans le périmètre des travaux tel que précisé dans l'annexe 1.

L'occupant effectuera la totalité des réfections provisoires de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages qui lui appartiennent à l'intérieur de ce même périmètre.

Si l'occupant devait intervenir à nouveau, après réfection définitive, il aurait à sa charge la remise en état.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION (MPM)

Sans objet.

ARTICLE 14-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux

L'occupant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par la création du tramway pour des raisons de planifications financières ou pour coordonner ces travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

Article 14-2 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de l'occupant ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du tramway qu'après abandon des anciens ouvrages dans l'emprise de la plate-forme conformément au planning, remblaiement selon la norme en vigueur, et constat contradictoire entre les parties.

Article 14-3 Accès de l'occupant au chantier

En tout état de cause, l'occupant, en tant que concessionnaire de réseaux, est tenu d'alimenter les clients. Cette obligation implique notamment que :

- L'occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du Tramway, assurer l'alimentation de ses clients ;

Convention travaux tramway Rue de Rome

- L'occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;
- Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service.

Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

ARTICLE 15 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et jusqu'à la réception des travaux du projet Tramway.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de création du Tramway, les frais engagés par l'occupant comprenant les frais d'études et de modification des réseaux de distribution publique d'électricité et de leurs accessoires engagés par l'occupant lui seront intégralement remboursés par MPM., sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 18- CESSION

L'occupant pourra céder le présent avenant à toute Société Affiliée, c'est à dire à (i) toute société dont COMPLETEL détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou (ii) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de l'Occupant au sens dudit article, ou encore (iii) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (ii) ci-dessus. Il est expressément convenu entre les Parties qu'YPSO France et ses Sociétés Affiliées (comprenant notamment les sociétés B3G, NUMERICABLE, NC NUMERICABLE, EST VIDEOCOMMUNICATION, CODITEL Sprl et CODITEL S.A.) seront considérées comme Sociétés Affiliées de l'occupant au sens du présent article.

ARTICLE 19 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Convention travaux tramway Rue de Rome

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

- Pour MPM :
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
10, Place de la Joliette - Les Docks
BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

- Pour l'occupant :
COMPLETEL, 5, Place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 La Défense.

ARTICLE 21 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Liste des opérations

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages de l'Occupant validés par MPM

Fait à _____, le _____ 2012, en trois exemplaires.
(dont un remis à la Recette des Finances)

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Pour l'occupant
Le Président

Eugène CASELLI

Eric DENOYER

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Voir plans 1-1 et 1-2 adressés sous format numérisés à l'occupant.

Annexe 2 : Planning des travaux

Voir planning validé par le Maître d'œuvre adressé sous format numérisé à l'occupant.
Références du document : V0000 70 000 000 IX 12001 A00

Annexe 3 : Liste des opérations

Voir document joint.

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM

Voir Plan validé par le Maître d'œuvre adressé sous format numérisé à l'occupant.